

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 576

AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 556 ARTICLES 2 ET 3 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE D'EAU DES USAGERS DU RÉSEAU D'AQUEDUC DE LA CÔTE ST-LOUIS DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-SÉVERIN POUR L'ANNÉE 2006 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION

CONSIDÉRANT l'article 954 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné par monsieur le conseiller Jean-Guy Bourassa lors de la session du Conseil municipal tenue le 5 décembre 2005.

2005-12-182 ADOPTION DU RÈGLEMENT 576

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Odette Carpentier, appuyé par monsieur le conseiller Jean-Guy Bourassa et il est résolu que soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 576 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 556 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE D'EAU DES USAGERS DU RÉSEAU D'AQUEDUC DE LA CÔTE ST-LOUIS DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-SÉVERIN POUR L'ANNÉE 2006 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION.

ARTICLE 2

L'article 2 se lira désormais comme suit :

Le taux de la taxe d'eau de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin pour les usagers du réseau d'aqueduc de la Côte St-Louis est et soit imposé à :

- 15,00\$ Pour une piscine privée.
- 90,50\$ Pour toute maison de villégiature.
- 90,50\$ Pour toute maison ou logement inhabité.
- 113,35\$ Pour tout logement habité.
- 122,20\$ Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 0 à 5 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse.
- 192,35\$ Par unité de commerce, par unité d'établissement professionnel ou industriel de 6 à 10 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse.

ARTICLE 3

L'article 3 se lira désormais comme suit :

Le taux de la taxe d'eau de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin pour les usagers du réseau d'aqueduc de la Côte St-Louis est et soit imposé à :

- 229,65\$ Pour une ferme avec une résidence construite sur un lot distinct ou non.
- 229,65\$ Pour une ferme sans résidence dans la municipalité.
- 116,55\$ Pour tout autre bâtiment de ferme desservi.

ARTICLE 4

Le mot « taxe » signifie dans le présent article le total de la taxe d'eau.

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 5

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit la date de l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 1^{er} juin 2006, le troisième versement devient exigible le 1^{er} septembre 2006 et le quatrième versement devient exigible le 1^{er} décembre 2006.

ARTICLE 6

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 7

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Denis Mongrain
Maire

Ginette Hamelin
Directrice générale
Secrétaire-trésorière